

Saisine n°2005-11

AVIS et RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 11 janvier 2005,
par M. Jean MARSAUDON, député de l'Essonne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 janvier 2005, par M. Jean MARSAUDON, député de l'Essonne, de la réclamation de M. K.B., concernant plusieurs incidents mettant en cause des fonctionnaires de police intervenus dans le cadre de la procédure qui l'oppose à son ex-épouse, Mme F.B., pour la garde de leurs enfants.

Elle a procédé aux auditions de M. K.B. et de deux fonctionnaires de police, Mme N.E.O., gardien de la paix, et Mme C.B., sous-brigadier.

► **LES FAITS**

Le 14 janvier 2004, à 8h00 du matin, M. K.B. se dispute avec son épouse au domicile conjugal. À la suite de cette altercation, celle-ci se retrouve à terre et appelle la police. Trois fonctionnaires interviennent, ainsi que les pompiers. Mme F.B. était allongée au sol, déclarant que son mari l'avait violemment poussée ; elle est prise en charge par les pompiers.

Pendant ce temps, M. K.B., qui devait accompagner ses enfants au centre de loisirs, se voit intimer l'ordre de rester à la maison avec les enfants et les policiers en attendant qu'un diagnostic soit établi par les pompiers et que sa femme soit conduite à l'hôpital. Celle-ci revient au domicile à 11h00 avec une ITT de trois jours. Elle dépose plainte dans l'après-midi, et M. K.B. est convoqué devant le délégué du procureur pour un rappel à la loi.

Il conserve l'impression d'avoir été irrespectueusement traité par la police dans cette affaire, notamment par un gardien de la paix, Mme N.E.O., qui lui ordonnait de rester assis sur le canapé, de se taire et de ne pas broncher,

alors que la porte du domicile était restée ouverte pour surveiller le véhicule, au mois de janvier. Ayant écrit au commissaire de Sainte-Geneviève-des-Bois pour s'en plaindre, il reçut le 22 janvier une réponse téléphonique du commissaire M.

Depuis le 23 août 2004, M. K.B. a quitté le domicile commun, suite à une séparation d'avec son épouse et à une ordonnance de non-conciliation du 18 mai 2004. Père de trois enfants âgés respectivement de 14 ans, 9 ans, et 6 ans, il bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement de ses enfants les premiers, troisièmes et cinquièmes week-ends du mois, ainsi que le deuxième mercredi de chaque mois.

Le 27 octobre, il devait héberger ses trois enfants pendant les vacances de Toussaint et constate que l'aîné ne lui avait pas été présenté, sans explication. Quand il se rend le soir à 19h00 au commissariat de Sainte-Geneviève-des-Bois, on lui explique que son épouse étant passée le jour même faire une déclaration de main-courante, cela ne permettait pas de prendre sa plainte, car elle serait classée sans suite. Deux fonctionnaires lui ont ensuite demandé avec fermeté de quitter les lieux, sans qu'on lui ait précisé les termes allégués dans la main-courante, ni que la personne qui l'a reçu ait voulu prendre connaissance de l'ordonnance de non-conciliation. Sa plainte n'a été prise que le lendemain, après qu'il a appelé l'IGPN qui a contacté le commissaire de Sainte-Geneviève-des-Bois, mais il déclare n'avoir jamais connu les suites réservées à cette affaire.

Pendant les vacances de Noël 2004, alors qu'il hébergeait ses trois enfants et que, le 30 décembre, il faisait des courses avec les deux plus jeunes, son fils aîné disparaissait de la maison. Certain de le retrouver chez sa mère, M. K.B. se voit dire par celle-ci qu'elle ne le ramènerait pas à son domicile. Au commissariat de Juvisy-sur-Orge, l'OPJ refuse de prendre sa plainte, considérant que l'infraction n'était pas constituée, alors que son épouse avait fait au commissariat de Sainte-Geneviève-des-Bois une déclaration de main-courante.

Le 1^{er} juillet 2005, alors qu'il avait déposé de nouvelles plaintes pour non-présentation d'enfants au commissariat de Sainte-Geneviève-des-Bois, il apprend qu'une personne qu'il connaissait peu mais qui fréquentait la même chorale que lui, Mme M.B., avait déclaré au sous-brigadier C.B. qu'il était présent pour la représentation donnée par la chorale à la cathédrale d'Évry

le 17 juin de 19h00 à 23h00, ce qu'une autre personne, Mme R., pourrait confirmer ; elle l'a fait au commissariat, mais sans en préciser l'heure. C'est dans cette plage horaire qu'il devait récupérer son fils aîné à la sortie du stade, sans toutefois que l'horaire figure dans le procès-verbal de plainte. M. K.B. a eu le sentiment qu'une pression avait été exercée sur les témoins et a téléphoné au commandant D.V., qui lui a annoncé une réponse écrite qu'il n'a pas reçue, malgré une relance écrite. Il a déposé plainte auprès du procureur de la République d'Évry pour ces faits.

► AVIS

Le divorce entre les époux est particulièrement conflictuel, notamment en ce qui concerne le droit de visite du fils aîné du couple.

M K.B., professeur des écoles, garde de ces différentes affaires l'impression que la police donne systématiquement raison à sa femme et tire argument de ses origines maghrébines pour le soupçonner de mauvais traitements infligés à celle-ci et de comportements violents à l'égard de son fils aîné.

Compte tenu de ses multiples interventions aux commissariats de Sainte-Geneviève-des-Bois et de Juvisy-sur-Orge, il est connu des services de police. Entre le 28 octobre 2004 et le 4 novembre 2005, dix-sept plaintes ont été déposées, outre deux plaintes adressées directement au parquet. Des procédures ont été établies.

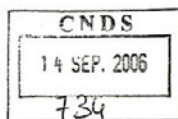
Le 14 janvier 2004, c'est à tort que Mme N.E.O, gardien de la paix, lui a intimé l'ordre de rester à son domicile car il était libre de ses mouvements, aucune procédure n'étant en cours, ni aucune plainte déposée ce matin-là. Il est également surprenant que, le 30 décembre 2004, sa plainte n'ait pas pu être enregistrée au motif, selon le commandant A., que « cela gonflait les statistiques ».

► **RECOMMANDATIONS**

Face à un litige familial aigu, la Commission recommande que soient strictement respectées les règles procédurales lorsqu'il s'agit d'enregistrer des plaintes et de respecter la liberté d'aller et venir des personnes.

Adopté le 12 juin 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



2005-11



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général
de la police nationale

PN/CAB/N° CPS 06-14936

PARIS, le - 6 SEP. 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 13 juin 2006; vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de monsieur Jean MARSAUDON, député de l'Essonne, la réclamation de monsieur K B

Ce dernier, domicilié à Viry-Chatillon (Essonne), a fait état, d'incidents survenus lors d'un déplacement de policiers à son domicile, et de deux refus de dépôt de plainte, l'un au commissariat de Sainte-Geneviève-des-Bois, le second au commissariat de Juvisy-sur-Orge (Essonne).

L'enquête diligentée par le cabinet central de discipline de l'inspection générale de la police nationale a permis de situer cette réclamation dans le cadre des relations conflictuelles qui opposent les ex-époux B et qui ont donné lieu du 14 janvier 2004 au 11 juillet 2005 à 10 procédures judiciaires. Huit d'entre elles ont été diligentées à l'initiative de monsieur K B contre son ex-épouse pour non présentation d'enfants et atteinte à l'exercice de son autorité parentale; deux émanant de madame N F contre son ex-mari pour violences conjugales et violences volontaires sur mineurs. Du 27 octobre 2004 au 12 mai 2005, madame F a déposé six mains courantes informatisées au commissariat de Sainte-Geneviève des Bois contre monsieur B pour non respect des obligations de garde. Deux de ses mains courantes ont signalé l'une le refus du fils aîné, mineur de 13 ans, d'aller chez son père, l'autre la fuite de ce même fils du domicile paternel.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Je ne peux que souscrire à la recommandation de la commission relative au respect des règles procédurales et à celui de la liberté d'aller et venir des personnes.

Cependant, les circonstances de l'espèce établies, notamment par l'enquête de l'IGPN, m'amènent à considérer que les services de police ont été injustement mis en cause sur la seule foi des allégations du requérant.

1.) En ce qui concerne l'intervention de policiers le 14 janvier 2004 au domicile des époux B à Sainte-Geneviève des Bois, il y a lieu de considérer qu'elle s'est déroulée à la demande des sapeurs-pompiers appelés par madame F - B. Cette dernière, allongée sur le sol, recevait les premiers soins lorsque l'équipage de police-secours est arrivé à 8 h du matin. Elle a déclaré que sa chute dans les escaliers avait pour origine le fait que suite à une dispute, elle avait été violemment bousculée par son mari. Transportée à l'hôpital, elle revient au domicile à 11 h avec une ITT de trois jours. Elle déposera plainte pour violences conjugales dans l'après midi.

Lors de leur intervention au domicile de 8 h à 8 h 45, les policiers ont effectivement demandé à monsieur E de se calmer alors qu'il refusait d'une part de reconnaître les faits et que d'autre part des questions soient posées à son fils aîné. Ils l'ont informé que son épouse allait être transportée à l'hôpital par les pompiers et lui ont demandé de rester sur place pour garder les trois enfants. La commission est d'avis que c'est à tort que les policiers ont agi ainsi car « il était libre de ses mouvements, aucune procédure n'étant en cours, ni aucune plainte déposée ce matin là » et recommande « de respecter la liberté d'aller et venir des personnes. »

Indépendamment de l'appréciation que l'on peut porter sur le comportement d'un homme qui, après avoir frappé son épouse, se désintéresse du sort de celle-ci et ne se préoccupe que de son emploi du temps, il apparaît que les policiers ont agi sans usage de la contrainte, dans un souci d'apaisement.

Une autre solution aurait pu consister à procéder à l'interpellation de monsieur K. B sur la base de la présomption d'un flagrant délit de violences, relevant de l'article 222-13 6° du code pénal. Dans cette hypothèse, des dispositions auraient été prises auprès des services sociaux pour assurer la garde des trois enfants mineurs alors présents au domicile. L'existence d'une infraction est d'ailleurs indépendante du dépôt de plainte de la victime.

2.) La commission reprend à son compte les doléances de monsieur B relatives au refus de dépôt de plainte pour soustraction d'enfant qui lui a été opposé au commissariat de Juvisy-sur-Orge, le 30 décembre 2004 où il s'était rendu après avoir constaté l'absence de son fils aîné alors qu'il rentrait à son domicile vers 19 h avec les deux autres enfants.

Il apparaît que l'officier de police judiciaire de permanence a été fondé à indiquer au chef de poste que les éléments n'étaient pas réunis pour enregistrer la plainte.

L'enfant en question était son fils aîné S. qui indiquant être victime de violences physiques et verbales, refuse de rester chez son père lorsque ce dernier exerce son droit de garde. Il avait quitté le domicile paternel à Viry-Chatillon où étaient hébergés les enfants du couple durant les vacances de Noël.

.../...

Les services de police de Juvisy-sur-Orge ayant pris contact avec ceux de Sainte-Geneviève-des-Bois, lieu de résidence de madame F , ont été informés, que le jeune S avait regagné le domicile de sa mère, laquelle en avait avisé spontanément les services de police par main courante à 19 h 30. Il est de jurisprudence constante que l'élément intentionnel du délit de non présentation d'enfant n'existe pas lorsque l'enfant, alors âgé de 13 ans, refusant de suivre l'un de ses parents fait preuve d'une volonté propre, sans que l'autre parent n'ait provoqué ou favorisé sa résistance.

Monsieur B , refusant les explications qui lui étaient données ainsi que de déposer en main courante, a été invité à se rendre au commissariat de Sainte-Geneviève des Bois, où par souci d'apaisement, une plainte pour soustraction d'enfant par ascendant, visant madame N F , a finalement été enregistrée à la date du 30 décembre 2004. La procédure a été traitée et transmise aux autorités judiciaires.

Dans le contexte de ce lourd contentieux de divorce conflictuel, particulièrement préjudiciable aux enfants, les services de police se sont attachés à donner une suite appropriée aux multiples démarches des requérants, dans l'attente d'une décision du magistrat en charge des affaires familiales.

Aucune faute professionnelle ne peut être retenue à l'encontre des fonctionnaires des deux commissariats mis en cause, qui se sont, bien au contraire, particulièrement investis dans cette pénible affaire familiale, conformément aux dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002, selon laquelle « l'accueil, l'information et l'aide aux victimes sont pour les services de sécurité, une priorité. » C'est dans cet esprit que la charte de l'accueil et de l'assistance aux victimes d'infractions pénales est affichée dans tous les services depuis le 15 janvier 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et de mes sentiments les plus sincères


Michel GAUDIN